

DECISION DCC 12-155

DU 16 AOUT 2012

Date : 16 Août 2012

Requérant : Salifou IMOROU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Principe d'égalité

Droit de saisir les juridictions nationales

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 08 juin 2009 sous le numéro 0984/087/REC, par laquelle Monsieur Salifou IMOROU introduit devant la Haute Juridiction un recours « contre le Parquet de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai été déposé deux fois en prison pour deux fautes non punissables par la loi. J'ai été condamné deux fois par le tribunal correctionnel de Cotonou pour deux délits non constitués. Les procédures qui ont abouti à mes condamnations ont été initiées par la même personne. Pour parvenir à ses fins, le plaignant a manipulé la justice. Il y avait des faussetés tant dans les plaintes que dans les dépositions devant le Tribunal. Or, mentir dans une plainte conduit indiscutablement vers la dénonciation calomnieuse et mentir devant un Tribunal pour le tromper constitue évidemment un faux témoignage » ; qu'il développe : « En droit béninois, la dénonciation calomnieuse et le faux témoignage sont des délits. J'ai été victime de ces deux délits dans chacune des procédures incriminées. Les procédures que j'incrimine ont respectivement pour mandat de dépôt le numéro 3581/RP-04 du 2 juin 2004... et le numéro 5169/RP-05 du 31 août 2005... Dans chacune de ces procédures le plaignant et ses complices ont commis une dénonciation calomnieuse et un faux témoignage. Pour chacune de ces procédures incriminées, j'ai déposé trois plaintes sans suite auprès de la justice du Bénin : le 19 juin 2006, le 27 juillet 2006 et le 3 mars 2009 pour la première procédure puis le 26 août 2008, le 16 février 2009 et le 3 mars 2009 pour la seconde procédure. Malgré ces multiples plaintes, aucun de mes dossiers n'est arrivé devant le Tribunal correctionnel de Cotonou. Pourtant, dans la rédaction des deux plaintes déposées ... au Parquet de Cotonou, j'ai pris soin de déterminer les éléments caractéristiques d'un délit de faux témoignage... En rédigeant ces plaintes, je me suis inspiré des arrêts ... rendus par la Cour de Cassation de Paris. Tous les éléments retenus par cette Haute Juridiction pour caractériser un délit de faux témoignage se trouvent mis en évidence dans mes plaintes. Je ne comprends pas à présent les motifs pour lesquels le Parquet de Cotonou n'a toujours pas transmis mon dossier à un juge d'instruction ou à un tribunal... Le plaignant des deux procédures incriminées et ses complices se sont servis des allégations mensongères pour

tromper à la fois le Parquet et le Tribunal correctionnel de Cotonou. Le Parquet s'est basé sur ces allégations mensongères pour me déposer et me faire condamner deux fois de suite par le Tribunal de Cotonou. Ce même parquet refuse obstinément de présenter mon dossier suffisamment illustré, argumenté et motivé à un tribunal indépendant et impartial. » ;

Considérant qu'il affirme : « De ce fait, j'estime que le Parquet de Cotonou a violé les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 26 de la Constitution du Bénin » ; qu'il conclut : « C'est pour ces raisons que je dépose le présent recours devant la Haute Juridiction afin que mon droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial soit reconnu et appliqué par le Parquet de Cotonou.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour lui demandant « d'éclairer la Haute Juridiction sur les faits évoqués et lui indiquer la suite réservée aux deux plaintes » de Monsieur Salifou IMOROU, le Procureur de la République, Madame Michèle O. CARRENA ADOSSOU, écrit : « ... j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que les procédures incriminées par le nommé Salifou IMOROU... ayant déjà fait l'objet d'un jugement ainsi que l'affirme le requérant, il lui revenait d'exercer les voies de recours appropriées... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

- a) *Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;*
- b) *Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c) *Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. » ; que selon l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » ;*

Considérant que Monsieur Salifou IMOROU se plaint de ce que le Parquet de Cotonou n'aurait pas donné suite à ses plaintes ; qu'il a donc pu déposer des plaintes au Parquet de Cotonou et n'a dès lors pas été empêché d'accéder à la Justice ;

Considérant par ailleurs que l'orientation donnée par le Procureur aux plaintes déposées à son Parquet par les justiciables participe de la gestion qu'il fait du courrier reçu ; que l'absence de réponses à certains de ses courriers ne saurait s'analyser comme une violation du droit du justiciable de saisir les juridictions nationales, au sens des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées ; qu'au demeurant, les griefs qu'évoque le requérant après les procès à l'issue desquels il a été condamné ne peuvent que servir de fondement à l'exercice de voie de recours contre les condamnations dont il a fait l'objet ; qu'il y a donc lieu

pour la Cour de dire et juger que le Parquet de Cotonou n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Le Parquet de Cotonou n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou IMOROU, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-